

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 30 de cet article, substituer aux mots :

« la finalité des mesures »

les mots :

« la nature et la finalité des dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une meilleure information du Parlement sur les projets normatifs d'un conseil général intervenant dans des matières législatives, pour lesquels une habilitation parlementaire est requise.

Il apporte par ailleurs une précision rédactionnelle.